|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 78-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Allemagne (République fédérale d')/Autriche/Brésil (République fédérative du)/Cameroun (République du)/Djibouti (République de)/France/Luxembourg/Mali (République du)/Norvège/Pays-Bas (Royaume des)/Portugal/Suède/Suisse (Confédération)/Tunisie |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
| PRÉCISIONS SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 48 DE LA CONSTITUTION DE L'UIT PAR LE BUREAU DES RADIOCOMMUNICATIONS |
| Point 9.3 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

Résumé

Le droit souverain de réglementer ses télécommunications est pleinement reconnu à chaque État Membre. La Constitution de l'UIT reconnaît également aux États Membres le droit de conserver leur entière liberté en ce qui concerne les questions de défense nationale, conformément à l'article 48 de ladite Constitution. Néanmoins, il est également reconnu que les États Membres sont tenus de se conformer à l'esprit et aux dispositions de la Constitution de l'UIT et qu'ils sont vivement encouragés à respecter les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service que ces installations assurent.

Dans le respect des droits de toutes les administrations concernant les installations radioélectriques militaires pour les services de défense nationale conformément à l'article 48 de la Constitution de l'UIT, il est proposé que la CMR-19 précise les conséquences et les procédures relatives à l'invocation de cet article.

Documents de référence

1 Constitution de l'UIT

2 Lettre circulaire CR/389 relative aux décisions de la CMR-15

Introduction

Toutes les administrations ont le droit d'invoquer les dispositions de l'article 48 de la Constitution de l'UIT. Ce droit a déjà été invoqué à bon escient et à de nombreuses reprises par plusieurs administrations, et une telle invocation n'a jamais justifié un examen de la part du Bureau des radiocommunications ou du Comité du Règlement des radiocommunications. Toutefois, à sa 78ème réunion, le Comité du Règlement des radiocommunications a reconnu qu'il n'avait pas pour mandat de prendre des décisions en ce qui concerne l'article 48 de la Constitution de l'UIT. Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications sont cependant convenus qu'il était nécessaire d'éviter tout recours abusif à l'article 48 et ont attiré l'attention des administrations sur la nécessité de respecter les dispositions dudit article.

Pour rappel, l'article 48 de la Constitution de l'UIT, intitulé «Installations des services de défense nationale», dispose ce qui suit:

1 Les États Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires.

2 Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables, ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

3 En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

Même si l'article 48 de la Constitution de l'UIT reconnaît les droits des États Membres concernant les installations radioélectriques militaires, cet article encourage les États Membres à observer les dispositions réglementaires applicables, afin de limiter le plus possible les brouillages préjudiciables. Qui plus est, lorsque des installations radioélectriques militaires sont utilisées à des fins autres que de défense nationale, elles doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables à ces services. Il est donc évident que l'article 48 renferme dans ses dispositions une limite quant à la façon dont il doit être invoqué et utilisé par les États Membres.

Soucieuse de clarifier la façon dont l'article 48 de la Constitution de l'UIT doit être invoqué et appliqué, la Conférence mondiale des radiocommunications tenue à Genève en 2015 (CMR-15), lorsqu'elle a adopté une révision partielle du Règlement des radiocommunications, a pris un certain nombre de décisions sur la base des résultats qui avaient été obtenus dans l'application des procédures du Règlement des radiocommunications et d'autres questions connexes.

Le § 3.2.4.3 du rapport du Directeur à la CMR-15 traite des assignations de fréquence utilisées dans les services spatiaux qui font directement ou indirectement mention des dispositions de l'article 48 de la Constitution de l'UIT. Lorsqu'elle a examiné les questions soulevées dans ce paragraphe, et à propos des questions soulevées dans le rapport du RRB sur la Résolution **80** concernant ces mêmes thèmes (voir le § 4.4 du Document 14), la CMR-15 a noté que l'article 48 fait mention d'**«installations radioélectriques militaires», et non de stations utilisées à des fins gouvernementales en général,** et a **décidé que le BR** ne devrait pas supposer qu'une administration invoque l'article 48 de la Constitution de l'UIT lorsqu'elle répond à une demande de renseignements formulée en vertu du numéro **13.6** du RR, à moins que cette administration n'ait expressément invoqué les dispositions de l'article 48. En outre, la CMR-15 a décidé qu'une station autorisée à fonctionner conformément à l'article 48 ne devait être soumise à aucune restriction du point de vue de la classe de station et de la nature du service.

Le § 4.10 du rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-19 sur la Résolution 80 (Rév. CMR-07), Document RRB19-1/2-F, traite de l'application de l'article 48 de la Constitution de l'UIT. Dans ce paragraphe, le Comité indique ce qui suit: «*En outre, le Comité a étudié les préoccupations soulevées par certaines administrations, qui se demandaient si l'application antérieure par d'autres administrations de l'article 48 de la Constitution de l'UIT était justifiée. Le Comité a reconnu que la CMR-12 et la CMR-15 avaient pris des décisions sur l'application de l'article 48 de la Constitution de l'UIT ainsi que sur la disposition 3 (numéro 204 de la Constitution) dudit article, qui est libellée comme suit:*

*CS204 3 En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.*

*Étant donné que les questions relatives à la défense nationale revêtent à juste titre un caractère sensible, le Comité considère que la CMR-15 a conclu que les administrations devaient expressément invoquer l'article 48 de la Constitution pour que celui-ci s'applique et qu'une fois qu'elles l'ont fait, ce sont elles qui ont le dernier mot.* ***En outre, le Comité reconnaît qu'il ne lui appartient pas de prendre des décisions qui vont à l'encontre d'une administration après que celle-ci a fait mention de l'article 48 de la Constitution. Par conséquent, il faut supposer que les administrations qui ont invoqué l'article 48 de la Constitution suite à une demande de renseignements formulée au titre du numéro 13.6 du RR ont fait preuve d'une parfaite droiture.***»

De plus, «***Le Comité encourage toutes les administrations qui invoquent l'article 48 de la Constitution à le faire uniquement pour des raisons légitimes.***»

Sans préjudice des droits des administrations concernant les installations radioélectriques militaires pour les services de défense nationale conformément à l'article 48, de vives préoccupations ont été exprimées, notamment en ce qui concerne les conséquences de l'invocation de l'article 48 au détriment de l'accès équitable aux orbites pour d'autres administrations et réseaux à satellite, et de l'utilisation de cet article comme faille réglementaire pour dispenser certaines fiches de notification d'un examen au titre du numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications (voir par exemple le Document RRB 18-1/7 daté du 26 février 2018). Cela soulève la question générale de savoir si l'article 48 pourrait être appliqué aux systèmes à satellites, afin que les administrations bénéficient des droits découlant de l'application du Règlement des radiocommunications, sans s'acquitter des obligations correspondantes.

À cet égard, un certain nombre de questions relatives à l'application pratique de l'article 48 aux systèmes à satellites peuvent être examinées: i) publication des renseignements selon lesquels l'article 48 a été appliqué à un réseau à satellite (par exemple dans une fiche de notification CR/C); ii) identification a priori de réseaux à satellite qui fonctionnent conformément à l'article 48; et iii) comment traiter les réseaux à satellite pour lesquels l'article 48 a été appliqué, si ces réseaux à satellite sont par la suite utilisés pour des installations radioélectriques non militaires.

Les aspects détaillés de ces questions appelleraient probablement un examen approfondi de la part d'une Conférence mondiale des radiocommunications, étant donné qu'ils se rapportent expressément à l'application aux systèmes à satellites des principes énoncés dans l'article 48 de la Constitution de l'UIT.

Conclusion

Les administrations devraient considérer que le recours à l'article 48 de la Constitution de l'UIT doit être limité strictement aux installations radioélectriques militaires et qu'il ne doit pas être fait usage des dispositions dudit article pour les installations radioélectriques non militaires ou commerciales. Les assignations de fréquence ne devraient faire l'objet d'aucune exploitation commerciale au titre de l'article 48. Les assignations utilisées à des fins commerciales et militaires devraient être scindées en deux fiches de notification différentes.

En conséquence, pour clarifier les conséquences de l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT, et compte tenu:

– des droits des administrations concernant les installations radioélectriques militaires pour les services de défense nationale conformément à l'article 48 de la Constitution de l'UIT; et

– des incidences de l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT au détriment d'autres administrations et d'autres réseaux à satellite.

 **D/AUT/B/CME/DJI/F/LUX/MLI/NOR/HOL/POR/S/SUI/TUN/78/1**

Il est proposé:

que la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019 (CMR-19) décide des aspects pratiques liés aux réseaux à satellite pour lesquels l'article 48 de la Constitution a été invoqué dans le cadre de l'examen effectué par le BR au titre du numéro **13.6** du RR, et, plus particulièrement, qu'elle:

1 demande au BR de publier périodiquement et à intervalles réguliers une liste des fiches de notification des réseaux à satellite pour lesquels l'article 48 a été appliqué, afin d'assurer une plus grande transparence entre tous les États Membres;

2 donne des éclaircissements sur la façon de traiter les réseaux à satellite actuels, au titre du numéro **13.6** du RR, pour lesquels l'article 48 a été appliqué, s'il a été établi que ces réseaux à satellite ont été utilisés pour des installations radioélectriques non militaires. L'article 48 ne peut être utilisé que pour les installations militaires nationales de l'administration soumettant la fiche de notification, et ne doit pas s'appliquer aux fiches de notification destinées à un double usage (militaire et non militaire). À terme, il conviendrait d'utiliser des fiches de notification différentes pour les installations militaires et les usages commerciaux. En conséquence, une fiche de notification pour laquelle l'article 48 a été invoqué ne pourra être utilisée par la suite pour des services non militaires (par exemple des services commerciaux). S'agissant des cas pour lesquels l'article 48 a déjà été invoqué, le BR devrait collaborer avec l'administration concernée pour identifier la partie de l'assignation à laquelle s'applique l'article 48 et pourra traiter la partie restante de l'assignation conformément au numéro **13.6** du RR;

3 fixe un délai pour l'invocation de l'article 48, correspondant à deux ans avant la mise en service. Conformément à la pratique actuelle, seules les autres administrations concernées prennent connaissance d'une invocation de l'article 48 pendant un examen au titre du numéro **13.6** du RR. Si l'article 48 est invoqué ultérieurement, il ne doit pas être utilisé pour éviter de donner suite à un examen au titre du numéro **13.6** du RR;

4 fournisse au BR des indications sur la manière d'appliquer le numéro **13.6** du RR aux réseaux à satellite pour lesquels l'article 48 a été invoqué et dans les cas où un autre État Membre conteste la validité de l'application de l'article 48, compte tenu des points 2) et 3) ci‑dessus.

Ces éléments ne doivent pas être considérés comme limitant de quelque façon que ce soit les droits des administrations d'appliquer l'article 48. Ils visent uniquement à servir de guide au BR et au RRB pour identifier les cas dans lesquels l'article 48 ne peut plus être invoqué pour ne pas donner suite à un examen au titre du numéro **13.6** du RR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_